

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ANANK 600 EC***

*de la société* SAGA s.a.s

*enregistrée sous le* n°2016-1665

*Vu les conclusions de l'évaluation du 15 juillet 2016,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

La décision de l'autorisation de mise sur le marché est prise dans le cadre de l'application de la réglementation en matière de protection de la santé publique et de la sécurité des aliments.

Plaquette WEBER

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ANANK 600 EC	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	SAGA s.a.s Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, FRANCE	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	400 g/L - fluaziname 193,3 g/L - métalaxyl-m	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial N° AMM	EPOK 9800342
<b>Numéro d'intrant</b>	502-2016.01	
<b>Numéro de permis</b>	2160655	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

### Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
EPOK 600 EC	9120 P/B	Belgique	ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**02 AOUT 2016**

*La directrice générale adjointe  
en charge des produits réglementés*

**Françoise WEBER**